



Arrêt

n° 274 693 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, lui notifié en date du 17 juin 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 9 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 9 février 2012, elle s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge.

1.3. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.4. Le 29 mai 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur de nationalité belge. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 220.614 du 30 avril 2019.

1.5. En date du 12 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En date du 29.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 40bis/40ter/47/1 de la loi du 15.12.1980 précitée.

Vu que sa demande a été refusée le 20.11.2018.

Vu qu'en date du 30.04.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation introduite par la personne concernée.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis /40ter/ 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé) le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué et expose qu'elle « satisfait aux conditions du regroupement familial édictées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ; qu'elle est l'ascendante d'un enfant belge, [N.V.], né à Liège le 1^{er}/03/2007 ; qu'elle a produit un extrait d'acte de naissance pour établir le lien de filiation ; que ce lien est incontestable, la requérante ayant accouché à Liège ; qu'elle vit maritalement avec le père de l'enfant, et un autre fils [L.], né le 23/03/2008 en Italie ; qu'elle s'est vue (sic) attribuer un numéro national ; qu'il est donc inexact de dire que les intérêts familiaux de la requérante ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales du regroupement familial ».

Elle considère que la partie défenderesse fait fi de sa situation familiale et de ses liens étroits avec son fils. Elle explique que « l'enfant a 12 ans et est fort attaché à sa mère et inversement ; que l'Office des Etrangers estime que la requérante représente un danger pour l'ordre public belge et il lui oppose cette exception pour ne pas faire droit à sa demande de regroupement familial en sa qualité d'auteure d'un enfant belge ; [...] [qu'elle] est dans les conditions pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'il est vrai [...] [qu'elle] a été condamnée pour faits de vol ; qu'elle a effectué sa peine de prison et a payé sa dette à la société ; qu'elle ne constitue pas un danger pour la société ; [qu'] elle a une famille derrière elle ; que son concubin (et père de ses enfants) est de nationalité belge ; que ses 2 enfants sont jeunes et ont besoin de leur mère ; que la décision entreprise ne tient pas compte de sa situation privée et familiale ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

Elle expose qu'elle « vit maritalement avec Monsieur [N.B.] de nationalité belge ; que le couple retient deux enfants de leur union ; qu'en vertu de la jurisprudence, le particulier qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit d'abord établir l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque ; [...] [qu'elle] produit une composition de ménage sur laquelle elle figure avec son compagnon et leurs deux enfants ; qu'après avoir démontré l'existence de sa vie privée et familiale, [...] [elle] doit ensuite démontrer la manière dont la décision entreprise y porte atteinte ; [...] [qu'elle] a deux enfants âgés de 11 et 12 ans et son concubin, père de ses enfants ; qu'il est clair que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire [...] la séparerait de son compagnon et de ses enfants ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que la requérante a introduit le 29 mai 2018 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, que cette demande a été refusée le 20 novembre 2018, que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté le 30 avril 2019, que la requérante n'est dès lors pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, qu'elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière, que conformément à l'article 74/13 de la Loi, la demande précitée du

29 mai 2018 a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé, que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la requérante et que les intérêts familiaux de la requérante ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40bis /40ter/ 47/11 de la Loi.

D'autre part, la décision attaquée est motivée par le fait que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé et que dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par la requérante qui se borne, en termes de recours, à faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée et familiale, ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, ainsi que du dossier administratif que la requérante a introduit le 29 mai 2018 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par une décision du 20 novembre 2018, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 220.614 rendu par le Conseil en date du 30 avril 2019. Dans ce cadre, la requérante a été en mesure d'exposer son point de vue et a pu faire valoir, de manière utile et effective, les éléments pertinents relatifs à sa vie privée et familiale, particulièrement la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs et de son compagnon de nationalité belge.

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant une portée différente de la décision de rejet de la demande de carte de séjour, s'agissant des exigences de l'article 74/13 de la Loi, force est de constater que la décision mentionne que « *la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire lui a délivré conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, la partie défenderesse ayant pris soin de procéder à l'examen requis par l'article 74/13 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans

une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Par ailleurs, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation personnelle de la requérante pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial qu'elle a sollicité le 29 mai 2018 et qu'elle séjourne en Belgique de manière irrégulière.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La requérante demande de « *condamner la partie adverse aux dépens* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE